



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Les nouveautés de la loi CRPR pour les associations culturelles loi 1905**

Les obligations comptables et statutaires qui s'appliquaient avant la promulgation de la loi CRPR continuent à s'appliquer (nombre minimal de membres, tenue d'au moins une assemblée générale par an et approbation des actes de gestion financière et d'administration légale de biens, se conformer à la liste limitative des ressources énumérée par l'article 19-2 de la loi de 1905, établir des comptes annuels normés...).

Nature des obligations nouvelles	Modalités de mise en œuvre par l'association	Référence
Déclaration de la qualité culturelle	<p><u>Modalités de dépôt de la déclaration:</u></p> <p>sur la plateforme : <a href="https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/associations/déclaration-qualite-culturelle/">https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/associations/déclaration-qualite-culturelle/</a> ou par voie postale à : Préfecture de la Vendée 29 rue Delille 85922 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9</p> <p><u>Contenu de la déclaration :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Les statuts de l'association précisant : l'objet exclusif de l'exercice du culte, la circonscription territoriale d'action et des dispositions garantissant la collégialité des décisions les plus importantes (c'est-à-dire celles relatives à l'adhésion de tout nouveau membre, à la modification des statuts, à la cession de tout bien immobilier appartenant à l'association et, s'il y a lieu, au recrutement des ministres du culte). Ces sujets doivent être soumis à la décision ou à l'approbation d'un organe délibérant (<i>assemblée générale ou conseil d'administration ou bureau</i>),</li><li>➤ Les nom, prénom(s), profession, domicile et nationalité des personnes qui sont chargées de son administration,</li><li>➤ Le budget prévisionnel de l'exercice en cours,</li><li>➤ Les comptes annuels des 3 derniers exercices clos ou, si l'association a été créée depuis moins de 3</li></ul>	Art 19 et 19-1 de la loi de 1905 et art 32-1 du décret du 16 mars 1906

	<p>ans, les comptes des exercices clos depuis sa création,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le (les) justificatif(s) tendant à établir que l'association réunit les conditions requises pour être qualifiée d'association cultuelle (rapport moral, rapport d'activités par exemple),</li> <li>➤ La liste des lieux où est organisé habituellement l'exercice public du culte,</li> <li>➤ La liste comprenant un nombre minimum de 7 membres majeurs et domicilié ou résidant dans la circonscription religieuse définie par les statuts,</li> </ul> <p>Ces deux listes doivent être certifiées sincères et véritables par les dirigeants,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour les unions, liste des associations membres.</li> </ul> <p><u>Calendrier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les associations créées depuis le 26 août 2021 : la procédure s'applique dès à présent</li> <li>• Pour les associations créées avant le 26 août 2021 et qui ne dispose pas d'un rescrit administratif ou d'une attestation équivalente de non-opposition à libéralité : la procédure s'applique seulement <b>avant le 30 juin 2023.</b></li> <li>• Pour les associations créées avant le 26 août 2021 et qui dispose d'un rescrit administratif ou d'une attestation équivalente de non-opposition à libéralité : la procédure ne s'applique qu'à la fin de leur rescrit. Elles peuvent cependant utiliser dès à présent la nouvelle procédure.</li> </ul> <p>La déclaration <b>pour une durée de 5 ans</b>, sauf décision d'opposition ou de retrait du préfet.</p>	
Déclaration des lieux de culte	<p><b>Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>, adresser la liste certifiée sincère et véritable des lieux de culte dans lesquels elles organisent habituellement l'exercice public du culte :</p> <p style="text-align: center;"><b>pref-associations@vendee.gouv.fr</b></p>	Art 21 de la loi de 1905
Financements étrangers	Tenir un état séparé des financements étrangers.	Art 21 de la loi de 1905
	Les financements reçus de l'étranger doivent être déclarés via la télédéclaration : <a href="https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/associations/declaration-de-financement-etranger/">https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/associations/declaration-de-financement-etranger/</a>	Art 19-3 de la loi de 1905
	Faire certifier ses comptes si l'association perçoit des financements étrangers au-delà d'un seuil de 50 000€	Art 21 de la loi de 1905 et art 38 du décret 16 mars 1906
Aliénation d'un lieu de culte	Toute aliénation d'un lieu de culte devra faire l'objet d'une déclaration préalable.	Art 17-1 et 21 de la loi de 1905 et décret 2022-619